

Conseil d'Administration du 4 novembre 2025

L'an 2025, le 4 novembre à 14h15, le Conseil d'Administration de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie, s'est réuni à la salle d'animation de Baraqueville, sous la présidence de Monsieur Arnaud VIALA, Président de l'Agence Départementale.

19 membres étaient présents : M. Arnaud VIALA, Mme Annie CAZARD, M. André AT, Mme Virginie FIRMIN, Mme Michèle BUESSINGER, M. Serge JULIEN, M. Christophe LABORIE, Mme Christine PRESNE, Mme Gisèle RIGAL, M. Jean-Marc CALVET, M. Jean-Louis GRIMAL, M. André BORIES, M. Yves REGOURD, M. Jean-Marie LACOMBE, M. Jacques BARBEZANGE, M. Pierre PLAGNARD, Jean-Eudes LE MEIGNEN, Jacques MOLIERES, M. Jean-Luc CALMELLY.

2 membres avaient donné pouvoir : Mme Magali BESSAOU à M. Jean-Luc CALMELLY, M. Christian TIEULIE à Mme Michèle BUESSINGER

7 membres étaient absents et excusés : Mme Valérie ABADIE-ROQUES ; Mme Francine LAFON, M. Alain DELMAS, Mme Hélène RIVIERE, M. Jean-Pierre MASBOU, M. Michel CAUSSE, Mme Geneviève GASQ-BARES.

Objet : Participation employeur contrat couverture Santé au 01/01/2026

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président en séance du Conseil d'Administration du 04 novembre 2025, relatif à la mise en place de cette participation employeur obligatoire ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer à hauteur de 15€ brut minimum aux contrats santé individuels labellisés de leurs agents ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'équité et de cohérence du Groupe Aveyron, d'aligner la participation d'Aveyron Ingénierie à celle prévue par le Département de l'Aveyron ;

Considérant que le dossier sera présenté au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de l'Aveyron lors de sa séance du 5 novembre 2025, en accord avec ce dernier ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

● décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation employeur à la couverture complémentaire santé au bénéfice des agents d'Aveyron Ingénierie, d'un montant de 15 € par mois et par agent, sous réserve que ces derniers soient titulaires d'un contrat labellisé de mutuelle santé conformément à la réglementation en vigueur.

● de préciser que cette participation sera versée mensuellement, sur présentation d'un justificatif de souscription à un contrat labellisé.

- de prendre acte que le dispositif pourra être adapté en cours d'année 2026 en fonction :
 - des précisions réglementaires à venir relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
 - des propositions ou conventions mutualisées qui pourraient être portées par le Centre de Gestion de l'Aveyron ou le Département de l'Aveyron.
- d'autoriser Monsieur le Président, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Sens des votes :

- Pour : 21
- Abstention :
- Contre :
- Ne prend pas part au vote :

Le Président de l'Agence Départementale
Aveyron Ingénierie
Arnaud VIALA



Déposée en Préfecture le :

Publiée le :

Accusé de Réception en Préfecture :

Reçu le :

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.